

Kathryn Kruglak

Détermination d'âge dans le domaine de la protection des données

Modification de la date de naissance inscrite dans le SYMIC

Dans l'arrêt D-5567/2022 du 8 février 2023, le Tribunal administratif fédéral examine un recours portant sur la modification des données dans le SYMIC et se penche sur le niveau de preuve exigé pour procéder à la modification des données dans le cas d'un requérant qui était vraisemblablement mineur dans une autre procédure portant sur la non-entrée en matière d'une demande d'asile. Cet arrêt traite donc de la question de la détermination de la minorité, respectivement de la majorité, dans le domaine de la protection des données.

Catégories d'articles : Commentaires d'arrêts

Domaines juridiques : Droit des étrangers et d'asile, Protection des données

Proposition de citation : Kathryn Kruglak, Détermination d'âge dans le domaine de la protection des données, in : Jusletter 24 avril 2023

Table des matières

- I. En fait
- II. En droit
- III. Commentaire
 - a. Introduction
 - b. La preuve de la minorité
 - i. La présomption de minorité
 - ii. L'estimation d'âge
 - c. Le risque de décisions incohérentes

I. En fait

[1] Le recourant, A, est un ressortissant afghan. En juin 2022, A a demandé l'asile en Suisse.

[2] A a dû remplir une fiche d'identité comprenant des renseignements sur sa date de naissance. Toutefois cette fiche est munie d'une mention qui n'a pas été remplie personnellement par A lui-même.

[3] Par ailleurs, les données personnelles d'A ont été trouvées dans la base de données EURODAC où elles ont été enregistrées par l'Italie.

[4] Lors de l'audition préliminaire, A a exposé avoir voulu remplir lui-même la fiche d'identité, mais les agent-e-s de sécurité présent-e-s au centre n'ont pas permis à A de remplir sa propre fiche d'identité, estimant qu'il n'en avait pas les capacités. La fiche d'identité d'A a donc été remplie par un autre habitant du centre et la date de naissance indiquée dans la fiche d'identité était malgré tout difficilement lisible et ne figure pas dans les faits de cet arrêt.

[5] Pendant cette audition, A a pu donner sa date de naissance pour le procès-verbal. Il a également pu fournir davantage de précisions quant à cette date de naissance pendant cette audition. Notamment, A a communiqué la date de naissance figurant sur son carnet de vaccination. Il a aussi produit sa *tazkira*¹ dans laquelle figurait un âge approximatif et a exposé les informations quant à sa date de naissance fournies par son père. Il sied de noter que la date de naissance précise donnée par A ne figure pas dans les faits de cet arrêt, mais il constate d'être mineur (non-accompagné). Le SEM, cependant, a ordonné un examen médical pour établir l'âge d'A.

[6] Sur la base de cet examen, le 9 août 2022, le SEM a modifié la date de naissance d'A dans le système d'information central sur la migration (« SYMIC »). Cette inscription est assortie d'une mention qu'elle est contestée. Toutefois, le SEM a informé A qu'il est possible que cette inscription puisse être changée par une décision prise dans le cadre de la procédure d'asile. La date de naissance précisée par le SEM ne figure pas non plus dans les faits de cet arrêt, mais on comprend que, sur la base de l'expertise médicale, le SEM considère qu'A est majeur.

[7] L'enjeu pour A quant à l'inscription dans le SYMIC est ainsi de savoir s'il sera traité comme mineur ou comme majeur. Dans le premier cas, il sera accordé des protections propres aux mineur-e-s non-accompagné-e-s.

[8] Le 18 août 2022, A a introduit un recours devant le Tribunal administratif fédéral portant sur la modification de ses données dans le SYMIC. A a demandé principalement l'annulation de la

¹ Carte d'identité afghane.

décision du SEM du 9 août 2022 et qu'une autre date de naissance soit inscrite². Subsidiairement, il a demandé que l'affaire soit renvoyée au SEM pour émission d'une nouvelle décision basée sur un examen approfondi. A titre subsidiaire encore, il a demandé à ce qu'un déni de justice soit constaté et que notre Haute Cour ordonne au SEM de rendre une décision formelle concernant ses données SYMIC, susceptible de recours. Ce recours est actuellement pendant devant le Tribunal administratif fédéral³.

[9] Par ailleurs, le 17 novembre 2022, le SEM, estimant que l'Italie était compétente pour traiter la demande d'asile en raison du Règlement Dublin⁴, a notifié à A sa décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile et de renvoi en Italie en application de l'art. 31a al. 1 let. b LA⁵ qui permet au SEM de renvoyer un-e requérant-e dans un État tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour que la procédure d'asile y soit menée. Cette décision est fondée, au moins partiellement, sur la date de naissance figurant au SYMIC⁶.

[10] Le 28 novembre 2022, A a introduit un recours devant le Tribunal administratif fédéral portant sur (i) la non-entrée en matière et renvoi en Italie, et (ii) sur les données inscrites au SYMIC.

[11] Le Tribunal administratif fédéral a ouvert deux procédures distinctes – une sur la non-entrée en matière et renvoi en Italie⁷, et l'autre sur les données inscrites au SYMIC⁸.

[12] Dans la procédure portant sur la non-entrée en matière et le renvoi en Italie, le 14 décembre 2022, considérant qu'A a rendu vraisemblable le fait d'être mineur, le Tribunal administratif fédéral a ordonné au SEM d'entrer en matière sur sa demande d'asile⁹.

[13] Cet arrêt porte ainsi uniquement sur la question de la modification de données personnelles d'A inscrites au SYMIC.

II. En droit

[14] Le Tribunal administratif fédéral commence avec un examen sur la **recevabilité** du recours.

[15] En l'espèce, la décision du SEM concernant l'inscription des données personnelles d'A au SYMIC est une **décision** au sens de l'art. 5 PA¹⁰, rendue par le **SEM** (soit une autorité inférieure

² On comprend des faits qu'A propose deux dates de naissance alternatives, en raison probablement des incohérences mineures entre conversion de la date sur sa carte de vaccination et son âge inscrit sur sa carte *tazika* et communiqué à A par son père, mais que ces deux dates démontreraient le fait qu'il soit mineur.

³ D-3565/2022.

⁴ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (cité : « **Règlement Dublin** »).

⁵ Loi sur l'asile, RS 142.31 (citée : « **LA** »).

⁶ À noter qu'en vertu de l'art. 8 § 4 Règlement Dublin « [e]n l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur », ce qui signifierait, dans le cas d'espèce, qu'il relève de la responsabilité de la Suisse de traiter la demande d'asile d'A.

⁷ Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5494/2022 du 14 décembre 2022.

⁸ Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5567/2022 du 8 février 2023.

⁹ Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5494/2022 du 14 décembre 2022, consid. 4.5.4.

¹⁰ Loi sur la procédure administrative, RS 172.021 (citée : « **PA** »).

au sens de l'art. 33 let. d LTAF¹¹). Par ailleurs, aucune exception au sens de l'art. 33 LTAF n'existe. Une voie de recours au Tribunal administratif fédéral est donc ouverte en vertu de l'art. 31 LTAF (consid. 1.1).

[16] Par ailleurs, les autres **conditions de recevabilité sont remplies** dans le cas d'espèce. Le recours est ainsi recevable (consid. 1.2 et 1.3).

[17] Après avoir examiné la question de la recevabilité, le Tribunal administratif fédéral rappelle qu'en vertu de l'art. 2 LDEA¹², le SEM est compétent pour gérer le SYMIC (consid. 2)

[18] Par ailleurs, en vertu des art. 6 LDEA et 19 al. 1 Ordonnance SYMIC¹³, la LPD¹⁴ régit le traitement des données personnelles inscrites au SYMIC, y compris leur **rectification**. En outre, l'art. 19 al. 3 Ordonnance SYMIC prévoit que les données inexactes doivent être corrigées d'office (consid. 3.1 et 3.2).

[19] Le Tribunal administratif fédéral rappelle ensuite qu'en ce qui concerne le niveau de preuve, d'après la jurisprudence constante, la personne qui soumet la demande de rectification doit **prouver l'exactitude de la modification demandée**, tandis que l'autorité fédérale doit prouver **l'exactitude des données personnelles qu'elle a traitées**.

[20] Le Tribunal administratif fédéral considère qu'en vertu de la PA, un fait est réputé prouvé si, compte tenu de toutes les circonstances il ne subsiste **aucun doute raisonnable**. En revanche, l'on n'exige pas de certitude absolue. Dans ce contexte, c'est en principe la responsabilité de l'autorité confrontée à la demande de rectification de clarifier les faits selon les modalités prévues à l'art. 12 PA.

[21] Le **fardeau de la preuve matérielle est ainsi supporté par les autorités** lorsqu'elles jouent un actif rôle dans l'administration de ladite preuve. Ceci est typiquement le cas dans notre affaire traitée par le Tribunal administratif fédéral.

[22] Par ailleurs, le Tribunal administratif fédéral rappelle que, d'après la jurisprudence constante, les documents d'identité étrangers, dont le but est de prouver l'identité de leur propriétaire, ne sont pas considérés comme des titres publics au sens de l'art. 9 CC¹⁵. Les autorités jouissent donc d'une **libre appréciation** dans leur examen de tels documents (consid. 3.3).

[23] Le Tribunal administratif fédéral traite ensuite des **principes généraux de protection des données**. Il note qu'en principe, lorsqu'il n'est pas possible de prouver l'exactitude ni des anciennes ni des nouvelles données (les données sur lesquelles la demande de rectification porte), **aucune de ces données n'est traitée**. Cela dit, le Tribunal administratif fédéral admet que ce principe ne peut pas toujours être suivi, car il existe certaines données qui doivent être traitées. Dans de tels cas, l'intérêt public que ces données soient traitées l'emporte sur l'intérêt privé de leur exactitude, raison pour laquelle l'art. 25 al. 2 LPD prévoit d'ajouter aux données la mention du caractère litigieux.

[24] La question est ainsi de savoir, dans un tel cas, quelles données (les anciennes ou les nouvelles) doivent être inscrites avec cette mention quant à leur exactitude. La réponse est celles pour lesquelles il y a **plus d'arguments en faveur de leur exactitude** (consid. 3.4).

¹¹ Loi sur le Tribunal administratif fédéral, RS 173.72 (citée : « LTAF »).

¹² Loi sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, RS 142.51 (citée : « LDEA »).

¹³ Ordonnance sur le système d'information central sur la migration, RS 142.513 (citée : « Ordonnance SYMIC »).

¹⁴ Loi sur la protection des données, RS 235.1 (citée : « LPD »).

¹⁵ Code civil, RS 210 (cité : « CC »).

[25] Dans le cadre d'une **procédure d'asile**, le-la requérant-e doit rendre sa date de naissance au moins **vraisemblable**, conformément à la règle générale de la preuve en matière d'asile.

[26] En revanche, en matière de protection des données, les données personnelles **les plus probables** – à savoir les plus vraisemblables – doivent être inscrites (consid. 4.1).

[27] Dans **le cas d'espèce**, les Tribunal administratif fédéral dispose qu'en vertu de ces principes, il incombe au SEM de prouver que la date de naissance d'A actuellement inscrite dans le SYMIC est **correcte** et à A de prouver que la date de naissance qu'il souhaite inscrire est **correcte, voire plus vraisemblable** que celle déjà inscrite au SYMIC et qu'il bénéficie donc d'une crédibilité supérieure à celle figurant dans l'inscription.

[28] Si aucune des parties n'apporte de preuve suffisante, la date **la plus probable** est inscrite (consid. 4.2).

[29] Le Tribunal administratif fédéral note que dans sa décision du 17 novembre 2022, le SEM a considéré que la date de naissance donnée par A n'était **pas vraisemblable**. En particulier, en utilisation de son libre pouvoir d'appréciation, le SEM a estimé que la carte de vaccination et la *tazkira* fournies par A n'ont que peu ou pas de valeur et il note la possibilité d'acheter de tels documents ou de les obtenir selon l'information fournie par le titulaire (voire ses parents) sans examen approfondi par les autorités afghanes. Le SEM a d'ailleurs constaté qu'il trouve les indications d'âge fournies par A contradictoires et peu crédibles. Ainsi, le SEM a considéré qu'A était **majeur** dans sa décision du 17 novembre 2022 (consid. 5.1).

[30] En revanche, dans son recours, A invoque que son certificat de vaccination et sa *tazkira* doivent être considérés comme des **indices forts** quant à la date de naissance qu'il a donnée au SEM. Par ailleurs, il démontre que (i) ce n'est pas la pratique des autorités afghanes d'inscrire une date de naissance exacte dans la *tazkira*, et (ii) des informations jugées contradictoires par le SEM concernant son parcours sont normales dans le contexte d'un enfant élevé dans un village dans la campagne qui n'est jamais allé à l'école. En outre, l'âge invoqué par A n'est pas en contradiction avec les résultats de l'examen médical (consid. 5.2).

[31] Le Tribunal administratif fédéral analyse la vraisemblance des différents points invoqués par le SEM et par A. Il commence cette analyse de la vraisemblance et de la probabilité des différents âges d'A en rappelant que dans le cadre de la procédure concernant la non-entrée en matière du SEM sur la demande d'asile d'A, il avait déjà constaté qu'il était **vraisemblable qu'au moment de la demande d'asile d'A, A était mineur**.

[32] Il s'ensuit donc qu'il est **peu probable** que la date de naissance actuellement inscrite dans le SYMIC par le SEM soit correcte, comme celle-ci ne correspond pas aux conclusions du Tribunal administratif fédéral dans cette procédure précitée. **L'inscription doit par conséquent être rectifiée**. La question qui demeure est celle de savoir quelle date à inscrire (consid. 6.2).

[33] Pour rectifier cette inscription, il faut ainsi déterminer **la date de naissance la plus probable d'A**. Afin de déterminer la date de naissance la plus probable d'A, le Tribunal administratif fédéral rappelle les raisons de sa décision dans la procédure portant sur la non-entrée en matière du SEM.

[34] Dans cette affaire, le Tribunal administratif fédéral a trouvé que, malgré certaines incohérences¹⁶, l'information donnée par A était **relativement cohérente**. En plus, cette information

¹⁶ C'est-à-dire, entre la date de naissance fournie par son père et celle donnée par A à son premier entretien.

correspond à celle figurant dans sa carte de vaccination et dans sa *tazkira*, même si ces documents ont une valeur probante réduite.

[35] Cette information n'est pas réfutée par l'examen médical, ce qui est notamment rappelé par le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt de principe¹⁷. Le Tribunal administratif fédéral dispose notamment que seule une analyse de l'âge par le biais de **la clavicule ou du squelette ou un examen dentaire** permet d'établir le fait qu'une personne soit majeure ou mineure. Ni l'examen des os de la main ni l'examen physique ne permettent d'établir si une personne est majeure ou mineure.

[36] Dans le cas d'espèce, en raison de la situation médicale d'A, une analyse de la clavicule ou du squelette n'était pas possible et l'examen médical **n'a pas tiré une conclusion quant au fait qu'il soit majeur ou mineur** (consid. 6.3)

[37] Il s'ensuit pour le Tribunal administratif fédéral, que le SEM n'a pas pu prouver l'exactitude de la date de naissance d'A enregistrée dans le SYMIC ; A n'ayant par ailleurs pas prouvé avec certitude l'exactitude de la date de naissance invoquée. Cela étant dit, la date invoquée par A apparaît dans l'ensemble comme **la plus probable, la plus vraisemblable** (consid. 6.4).

[38] Pour le Tribunal administratif fédéral, force et de constater que le recours portant la modification des données dans le SYMIC **doit être accepté**. Le SEM doit donc modifier la date de naissance d'A dans le SYMIC à la date avancée par A (consid. 7).

III. Commentaire

a. Introduction

[39] Cet arrêt met en lumière un problème peu connu : la difficulté de naviguer dans le système juridique pour les personnes dépourvues de papiers d'identité probants¹⁸.

[40] Dans ces cas, il existe deux problématiques principales : (i) la difficulté de prouver son âge pour faire valoir des droits octroyés en raison du fait d'être mineur, et (ii) le risque que soient rendues des décisions incohérentes dans le domaine concerné en vertu des différents niveaux de preuve exigés.

b. La preuve de la minorité

[41] Dans beaucoup de domaines, l'ordre juridique suisse distingue les droits et obligations d'un-e mineur-e de ceux d'un-e majeur-e. Dans d'autres domaines, une date de naissance spécifique est exigée (p. ex. inscription dans l'état civil, mariage etc.).

¹⁷ ATAF 2018 VI/3.

¹⁸ Cf. EASO, *Practical guide on age assessment* (2^{ème} éd., 2018) ; JOSEPH GOLDSTEIN, *For Afghans, Name and Birthdate Census Questions Are Not So Simple*, *The New York Times*, 10 décembre 2014, consulté le 25 février 2023, « <https://www.nytimes.com/2014/12/11/world/asia/for-afghans-name-and-birthdate-census-questions-are-not-so-simple.html> » ; et KEVIN SIEFF, *In Afghanistan, Jan. 1 is everyone's birthday*, *The Washington Post*, 31 décembre 2013, consulté le 25 février 2023, « https://www.washingtonpost.com/world/in-afghanistan-its-everyones-birthday/2013/12/31/81c18700-7224-11e3-bc6b-712d770c3715_story.html ».

[42] Ce problème est particulièrement important lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est mineure en fonction des protections et droits importants accordés aux mineur-e-s, et les obligations internationales de la Suisse vis-à-vis des mineur-e-s¹⁹.

[43] Les autorités suisses de migration ont donc développé une pratique pour déterminer l'âge de la personne devant elles dans les cas dans lesquels l'âge n'est pas établi.

[44] Cela dit, la pratique des autorités suisses ne se conforme pas aux recommandations internationales²⁰, quant à (i) la présomption de minorité, et (ii) l'estimation d'âge.

i. La présomption de minorité

[45] Tout d'abord, selon les recommandations internationales, la minorité doit être présumée en cas de doute²¹. Cependant, il n'existe pas de base légale en Suisse qui le prévoit expressément. Dans ce contexte, une telle base légale serait la bienvenue.

ii. L'estimation d'âge

[46] En outre, dans le cadre d'une procédure d'asile, lorsqu'il existe un doute quant au fait que le-la requérante soit mineur-e, comme dans le cas d'A, les autorités suisses utilisent des examens médicaux pour évaluer l'âge²².

[47] Or, selon les recommandations internationales, l'âge doit être estimé d'après une approche multidisciplinaire incluant une évaluation des documents (p. ex. carte d'identité, documents scolaires etc.) et un entretien avec le-la requérant-e qui tient compte de l'état psychologique, émotionnel, développemental, environnemental et socioculturel du-de la requérant-e²³.

[48] Par ailleurs, les examens médicaux ne doivent être utilisés que comme dernier recours²⁴.

¹⁹ Notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, RS 0.107 (citée : « CDE »); cf. aussi art. 8 § 4 Règlement Dublin et art. 10 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

²⁰ Cf. OSAR, *Requérants d'asile mineurs non accompagnés*, consulté le 26 février 2023, « <https://www.osar.ch/themes/asile-en-suisse/les-personnes-avec-des-droits-particuliers/les-mineurs-non-accompagnes-dans-la-procedure-dasile> »; UN Committee on the Rights of the Child (CRC), *General comment No. 6 (2005) : Treatment of Unaccompanied and Separated Children Outside their Country of Origin* (1^{er} septembre 2005) CRC/GC/2005/6; et EASO, *Practical guide on age assessment* (2^{ème} éd., 2018).

²¹ *Lignes directrices internationales sur la procédure d'estimation de l'âge. Un aide-mémoire pour les représentant-e-s, les conseiller-ère-s juridiques et les personnes de confiance*, consulté le 26 février 2023 : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Juristische_Themenpapiere/19_guidelines-age-assessment-fr.pdf; UN CRC, *General comment No. 6 (2005) : Treatment of Unaccompanied and Separated Children Outside their Country of Origin* (1^{er} septembre 2005) CRC/GC/2005/6, p. 10; et EASO, *Practical guide on age assessment* (2^{ème} éd., 2018), pp 12, 22 ss.

²² OSAR, *Requérants d'asile mineurs non accompagnés*, consulté le 26 février 2023 : <https://www.osar.ch/themes/asile-en-suisse/les-personnes-avec-des-droits-particuliers/les-mineurs-non-accompagnes-dans-la-procedure-dasile>; et EASO, *Practical guide on age assessment* (2^{ème} éd., 2018), p. 32.

²³ *Lignes directrices internationales sur la procédure d'estimation de l'âge. Un aide-mémoire pour les représentant-e-s, les conseiller-ère-s juridiques et les personnes de confiance*, consulté le 26 février 2023, « https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Juristische_Themenpapiere/19_guidelines-age-assessment-fr.pdf ».

²⁴ *Lignes directrices internationales sur la procédure d'estimation de l'âge. Un aide-mémoire pour les représentant-e-s, les conseiller-ère-s juridiques et les personnes de confiance*, consulté le 26 février 2023, « https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Juristische_Themenpapiere/19_guidelines-age-assessment-fr.pdf ».

[49] Un changement de la pratique des autorités pour que la pratique suisse se conforme avec les recommandations internationales serait donc bienvenu, en particulier s'agissant de développer des lignes directrices claires quant à une exigence d'approche multidisciplinaire de cette problématique.

[50] En l'absence d'un tel changement de pratique, les tribunaux suisses devraient tenir compte, dans la mesure du possible, des recommandations internationales lorsqu'elles effectuent le contrôle des décisions des autorités inférieures et ce, afin d'assurer le respect des obligations internationales de la Suisse vis-à-vis des mineur-e-s.

[51] Dans ce contexte, cet arrêt doit être salué pour son approche multidisciplinaire dans son évaluation de la date de naissance vraisemblable d'A. Pour arriver à sa conclusion, le Tribunal administratif fédéral a analysé l'ensemble de circonstances, à savoir les documents dont A est en possession, des circonstances de vie vécues par A et son parcours vers la Suisse, ainsi que la crédibilité de ses dires.

[52] C'est à juste titre que le Tribunal administratif fédéral a rappelé sa jurisprudence de principe concernant la limitation des types d'examen médicaux acceptés pour l'établissement de l'âge.

[53] Cela étant dit, il semble possible que le résultat de l'arrêt soit dû, au moins partiellement, à la situation médicale d'A rendant impossible un examen de la clavicule ou du squelette. Dans l'hypothèse où l'examen médical aurait déterminé si A était majeur ou mineur, on peut imaginer une autre conclusion dans laquelle le Tribunal administratif fédéral n'aurait pas cherché de preuves au-delà de l'examen médical et n'aurait pas analysé l'ensemble de circonstances, malgré les recommandations internationales.

[54] Il s'ensuit qu'en l'absence d'un changement de la pratique pour la mettre en conformité avec les recommandations internationales, le Tribunal administratif fédéral aurait été bien inspiré de saisir cette opportunité pour limiter un peu plus le rôle de l'examen médical dans les procédures d'estimation d'âge pour qu'un tel examen ne soit pris en considération qu'en dernier recours.

c. Le risque de décisions incohérentes

[55] Ce qui ressort principalement de cet arrêt est qu'afin de contester une décision dans laquelle les autorités ont refusé d'entrer en matière parce qu'elles considéraient qu'A n'était pas mineur, une procédure différente avec un niveau de preuve différent a dû être ouverte que celle menant à l'autre décision concernant l'enregistrement de la date de naissance d'A dans le SYMIC.

[56] Dans ce contexte, cet arrêt doit être donc également salué pour sa prise en compte des faits retenus par le Tribunal administratif fédéral dans son autre arrêt à l'égard d'A dans le domaine du droit d'asile afin d'arriver à une conclusion cohérente.

[57] Cependant, si les deux procédures avaient été soumises à des autorités différentes, on peut facilement imaginer un scénario avec des résultats incohérents. Par exemple, une décision d'un-e juge du Tribunal des mineurs qui se dessaisit d'un dossier, car il/elle considère le-la prévenu-e majeur-e et en même temps une décision des autorités de la protection de l'enfant qui nomme un-e curateur-trice pour cette même personne en la considérant majeur-e.

[58] Une résolution générale de ce problème semble hors des pouvoirs octroyés aux autorités et tribunaux, en particulier car le niveau de preuve exigé résulte de la loi. Cet arrêt met ainsi en évidence le besoin d'une base légale instituant une solution globale pour fixer l'âge des personnes en tenant compte des vulnérabilités spécifiques des mineur-e-s non-accompagné-e-s et l'importance

de la fixation de l'âge pour faire valoir les droits qui sont les leurs en raison de leur statut de mineur (cf. point b. *supra*).

KATHRYN KRUGLAK est collaboratrice au sein de Walder Wyss. Ses domaines d'expertise comprennent le droit du travail, la protection des données et le droit de l'immigration. Elle est également membre de la Commission des droits humains de l'Ordre des avocats de Genève. KATHRYN a un BLaw et MLaw de l'Université de Neuchâtel et un LLM de King's College London.